RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Rapport du commissaire aux apports

Apport d'actions de la société ATELIER ANTIK LA ROSE à la société 2SLM

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée le 5 décembre 2024 par les associés de la société 2SLM, dans le cadre d'une opération d'apport d'actions aux termes de laquelle Monsieur Stéphane LE MOING doit transmettre à la société 2SLM ses 30 actions détenues dans la société ATELIER ANTIK LA ROSE, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L227-1 et 225-14 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. La présentation de l'opération
2. La description et l'évaluation de l'apport
3. Nos diligences et appréciations sur la valeur de l'apport
4. Notre conclusion.

1. *Présentation de l'opération*

a. *Présentation des parties*

- L' apporteur est Monsieur Stéphane LE MOING, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié et demeurant [redacted] Coulet, [redacted] avec Madame Stéphanie CHORDA, née le [redacted] à [redacted] sous régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 31 octobre 2002 à la Mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

- La société bénéficiaire est la société 2SLM, Société à responsabilité limitée au capital de 2 384 750 euros, ayant son siège social au [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 920 712 445 RCS MARSEILLE, représentée par Monsieur Stéphane LE MOING, gérant.

b. *Motifs et but de l'opération*

L'opération est motivée par le souhait de regrouper les deux sociétés afin de faciliter la cohérence des orientations du groupe. Le regroupement de leurs efforts au sein d'un même groupe leur permettra de mieux envisager leur développement commun.

2. *Description et évaluation de l'apport*

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

a) *Description de l'apport*

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société 2SLM, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après mentionnées, les TRENTE (30) parts sociales, numérotées de 1 à 30, qu'il détient dans le capital de la société ATELIER ANTIK LA ROSE susmentionnée.

L'apporteur s'engage à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation définitive de l'apport objet du présent article, à ne solliciter, à n'initier ou à ne prendre en compte, directement ou indirectement, aucune offre ou proposition faite à ou venant de, à quelque titre que ce soit et de quelque tiers que ce soit, se rapportant aux parts sociales objet des présentes.

b) Evaluation de l'apport

Lesdits biens sont évalués à la somme de CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (133 320 €).

La société Bénéficiaire aura la propriété des droits sociaux apportés au sein de la société ATELIER ANTIK LA ROSE, à compter de la décision des associés de la société Bénéficiaire approuvant l'apport, son évaluation et sa rémunération, et l'augmentation de capital consécutive, statuant au vu du rapport qui aura été établi par le commissaire aux apports nommé pour évaluer ledit apport.

La société Bénéficiaire en aura la jouissance à compter de cette date ; elle aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours réalisés par la Société, ainsi qu'aux bénéfices des exercices antérieurs, reports à nouveau et réserves sociales non distribués et qui seraient mis en paiement à compter de l'approbation dudit contrat d'apport, et attachés aux parts sociales apportées ; la société Bénéficiaire exercera seule les droits attachés à la qualité d'associé et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, sans recours possible contre l'apporteur.

L'apport sera effectué sur la base de la valorisation de la société déterminée par les parties et leur conseil expert-comptable (EXPERA Conseils, Z.A. de La Laouve - 21 Rue du Coudoulet 83470 Saint-Maximin - La Sainte Baume).

c) Rémunération de l'apport

Une part sociale de la société 2SLM est évaluée au nominal de la part, soit 10 euros.

L'apport des titres est donc effectué sans générer de prime d'apport.

En conséquence, en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (133 320 €), il sera attribué à l'apporteur TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX (13 332) parts sociales nouvelles de la société 2SLM d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 238 476 à 251 807, entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire via une augmentation de son capital social d'un montant de 133 320 euros.

Ces 13 332 parts nouvelles porteront jouissance à compter de la date d'approbation dudit apport et de l'augmentation de capital consécutive par les associés de la Société Bénéficiaire, et seront, à tous égards, assimilées aux parts composant actuellement le capital de la société Bénéficiaire ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces parts seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

G

Les 13 332 parts sociales nouvelles seront émises par la société Bénéficiaire au prix unitaire de 10 euros, soit sans prime d'apport.

Monsieur Stéphane LE MOING, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

3. Diligences et appréciations de la valeur des apports

L'évaluation de l'apport a été mise en œuvre par les parties et leurs conseils.

En exécution de la mission qui m'a été confiée, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour notamment contrôler la réalité de l'apport et en analyser la méthode de valorisation.

Aussi, nous avons procédé en particulier à :

- ✓ La prise de connaissance de l'opération envisagée et des motifs de l'opération par une prise de contact et entretiens notamment avec les parties prenantes et leurs conseils.
- ✓ La prise de connaissance des informations financières de la société ATELIER ANTIK LA ROSE au 31/12/2023 ainsi que la situation au 30/06/2024.
- ✓ La prise de connaissance de l'ensemble des documents juridiques communiqués (rapport d'évaluation, projet du contrat d'apport, rapport du gérant, projet de texte de résolution, projets des statuts à jour, ...).
- ✓ La prise de connaissance des informations communiquées sur l'opération notamment la valorisation de la société dont les parts sociales sont apportées.
- ✓ Le contrôle de la réalité de l'apport, l'analyse des méthodes de valorisation de l'apport et des travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur de l'apport.

Les travaux menés et notamment la confrontation de cette valeur avec d'autres méthodes nous ont permis de nous assurer que, d'une part les règles adoptées sont conformes aux usages en la matière et, d'autre part, les résultats obtenus se situent dans des fourchettes de valeurs déterminées par d'autres méthodes.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous pouvons conclure que la valeur de l'apport des 30 actions sociales de Monsieur Stéphane LE MOING, évalué au montant global de CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (133 320 €) n'est pas surévaluée.

Il n'est pas stipulé d'avantage particulier dans la présente opération.

À [redacted] le 18 décembre 2024

[redacted]